

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/08321

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Février 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/15511

APPELANTE

Madame Mariette Z
née le à PARIS (75015)
PARIS FRANCE

Représentée et ayant pour avocat plaçant Me Frank AIDAN, avocat au barreau de PARIS, toque E1084

INTIMÉS

Monsieur Maxime Y
né le à BLOIS (41)

Poursuivi personnellement et ès qualités de liquidateur amiable de l'Association pour la mémoire d'Hélène

SAINT-MANDÉ

Représenté et ayant pour avocat plaçant Me Louis BURKARD, avocat au barreau de PARIS, toque G0878

Monsieur Yves Y
né le à MARSEILLE (13)
PARIS

Représenté et ayant pour avocat plaçant Me Louis BURKARD, avocat au barreau de PARIS, toque G0878

Madame Irène Y
née le à PARIS (75014)
PARIS

Représentée et ayant pour avocat plaçant Me Louis BURKARD, avocat au barreau de PARIS, toque G0878

Monsieur Didier Z
né le à PARIS (75016)
GRENOBLE

Représenté et ayant pour avocat plaidant Me Louis BURKARD, avocat au barreau de PARIS,
toque G0878

Madame Nadine X
Paris / France
née le à HARGEVILLE (78)

Représentée et ayant pour avocat plaidant Me Louis BURKARD, avocat au barreau de
PARIS, toque G0878

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 10 Janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Monsieur David PEYRON, Président de chambre
Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère
M. François THOMAS, Conseiller
qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de
procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Karine ABELKALON ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur David PEYRON, président et par Mme Karine ABELKALON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire .

La cour rappelle que Mariette JOB est, de même que Didier Z, Nadine XZ, Maxime Y, Yves Y et Irène Y, ses cinq frère, soeur et cousins intimes, la nièce d'Hélène ... laquelle, du 7 avril 1942 au 15 février 1944, alors âgée d'une vingtaine d'années comme étant née le à Paris, a tenu un journal manuscrit, y relatant sa vie de jeune française juive sous l'occupation allemande à Paris ; qu'il doit être précisé qu'Hélène ..., arrêtée le 7 mars 1944 au domicile familial, détenue ensuite à Drancy, déportée le 27 mars 1944 à Auschwitz avec ses deux parents, Antoinette et Raymond ..., est décédée de même que ceux-ci en camp de concentration, elle-même au mois d'avril 1945 à Bergen-Belsen ; qu'elle laissera trois frère et soeurs, Jacques, décédé sans postérité en 1998, Yvonne, décédée au mois d'août 2001, qui épousera Daniel Y, et Denise, qui épousera François Z ;

Que Mariette JOB, qui en 1994 a reçu le manuscrit des mains du fiancé d'Hélène ..., s'est investie dans la publication de l'oeuvre de sa tante disparue, sous le titre du journal d'Hélène ..., précisant dans ses conclusions avoir tenu à agir avec discernement et délicatesse afin de faire connaître le travail de sa tante mais à la condition du respect de sa Mémoire et de son oeuvre ;

Que courant 2000 - 2001, elle a fait taper le manuscrit puis l'a diffusé auprès des membres de la famille ;

Que le 2 juillet 2007, se présentant comme ayant-droit seule titulaire des droits tant patrimoniaux que moraux sur le journal d'Hélène ..., elle a conclu avec les éditions Tallandier deux contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle ; que la publication de l'oeuvre le 3 janvier 2008 a rencontré un important succès ;

Que cependant, alors qu'il n'est pas discuté que la qualité d'héritiers de Hélène ... revenait en réalité à sa mère Denise Z et à son oncle Daniel Y, la situation était régularisée le 16 avril 2008 par l'établissement de trois conventions :

- la première, par laquelle Denise Z et Daniel Y consentaient à Mariette JOB un contrat de mandat lui permettant de gérer et administrer les droits sur le journal d'Hélène ...,

- les deux autres, par lesquelles Denise Z et Daniel Y, dénommés ayant-droits, renouvelaient avec les éditions TALLANDIER des contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, remplaçant et annulant en toutes leurs dispositions les contrats du 2 juillet 2007 ;

Que ces trois conventions, établies en présence des cinq frère, soeur et cousins ... Mariette Z, étaient signées par eux ;

Qu'il doit être précisé que l'article 11.1 du contrat d'édition stipulait des droits d'auteur d'un montant de 10% du prix de vente au public hors taxes, répartis à raison :

- de 6% pour des oeuvres caritatives au choix du mandataire commun des ayants-droit,
- de 2% pour le Mémorial de la Shoah, dépositaire du manuscrit original du Journal d'Hélène ...,
- de 2% pour Mariette JOB à titre de rémunération pour le pour le travail de directrice d'ouvrage effectué depuis de nombreuses années sur le Journal d'Hélène ... ;

Que le 10 juin 2009, les parties créaient l'Association pour la mémoire d'Hélène ..., ayant pour objet, au moyen de fonds provenant notamment des droits d'auteur du livre le Journal d'Hélène Berr (en l'espèce l'apport des 6% prévus au contrat d'édition), de poursuivre un but humanitaire en faveur de l'enfance défavorisée et d'initiatives culturelles, littéraires et musicales fidèles à l'esprit d'Hélène ... tel qu'il apparaît dans son 'journal' ;

Que Daniel Y décédait le 6 septembre 2009 et Denise Z le 29 avril 2011, laissant pour ayant droits d'Hélène ..., d'une part les enfants du premier, Maxime Y, Yves Y et Irène Y, d'autre part ceux de la seconde, Mariette JOB, Didier Z et Nadine XZ ;

Que le 21 septembre 2012, les éditions TALLANDIER et Mariette JOB, en sa qualité de mandataire des ayants droit, signaient un contrat d'adaptation audiovisuelle du journal d'Hélène ... en vue de sa diffusion sur France 2 ; qu'un contrat séparé prévoyait pour Mariette JOB une rémunération de 3 970 euros pour son rôle de conseiller dans l'adaptation ;

Que sans remettre en cause ce contrat d'adaptation audiovisuelle, mais estimant qu'en ne les informant pas préalablement Mariette JOB avait manqué à ses devoirs de mandataire, ses frère, soeur et cousins, par un courriel du 28 novembre 2012 envoyé par Maxime Y, notifiaient la caducité du contrat de mandat du 16 avril 2008 ;

Que le 5 décembre 2012, ils avisaient aussi les éditions TALLANDIER que tout nouveau contrat concernant l'exploitation du Journal devrait être signé par l'ensemble des ayants droit ;

Que le 19 février 2014, une assemblée générale extraordinaire de l'Association pour la mémoire d'Hélène ... votait à l'unanimité moins la voix de Mariette JOB, en 1ère résolution, la dissolution de l'association, en 2ème résolution, la désignation de Maxime Y comme liquidateur amiable en lui conférant les pouvoirs les plus étendus et notamment celui d'organiser avec le concours de la SCP [d'avocats] Zylberstein-Halpern la dévolution pour l'avenir des biens de l'association au Mémorial de la Shoah ;

Que c'est dans ces conditions qu'après des mises en demeure de son conseil des 23 juillet puis 30 août 2014, Mariette JOB a fait citer le 8 octobre 2014 ses frère et soeur Nadine XZ et Didier Z et ses cousins Maxime Y, Yves Y et Irène Y, aux fins de voir juger, d'une part, que le mandat reçu de Denise Z et Daniel Y le 16 avril 2008 était toujours en vigueur pour ne cesser qu'à son décès, elle seule pouvant y mettre un terme prématurément, d'autre part, que la deuxième résolution adoptée le 19 février 2014 par l'Association pour la mémoire d'Hélène ... serait nulle et de nul effet, en ce qu'elle contreviendrait au contrat d'édition qui prévoit la répartition des droits d'auteur au choix de la mandataire des ayants droit ;

Que les parties défenderesses, outre le débouté, ont formé des demandes reconventionnelles pour procédure abusive ;

Que Mariette JOB a interjeté appel du jugement contradictoire rendu le 2 février 2016 par le tribunal de grande instance de Paris qui a

- Dit que le mandat spécial donné par contrat du 16 avril 2008 à Mme Mariette Z, mandataire, par Mme Denise Z et M. Daniel Y, mandants, pour la gestion et à l'administration des droits du Journal d'Hélène ... a été régulièrement révoqué par les héritiers des mandants avec effet immédiat le 28 novembre 2012 ;

- Rejeté la demande de Mme Mariette Z tendant à faire déclarer nulle et de nul effet la deuxième résolution adoptée le 19 février 2014 par l'Association pour la mémoire d'Hélène ...;

- Débouté M. Maxime Y, M. Yves Y, Mme Irène Y, M. Didier Z et Mme Nadine XZ née XZ de leur demande reconventionnelle de dommages et intérêts formée contre Mme Mariette Z pour procédure abusive ;

- Dit n'y lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de l'une ou l'autre des parties ;

- Condamné Mme Mariette Z aux entiers dépens de l'instance en autorisant Me Jean-Claude ..., avocat au barreau de Paris qui en fait la demande, à les recouvrer directement selon les règles détaillées par l'article 699 du code de procédure civile ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement ;

Que dans ses dernières conclusions du 4 septembre 2017, Mariette JOB demande à la cour de:

- I ' CONFIRMER le Jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de dommages et intérêts et de frais irrépétibles adverses ;

- II ' de l'INFIRMER pour le surplus et statuant à nouveau :

- DIRE ET JUGER que le mandat donné par Denise Z et Daniel Y à Madame Z le 16 avril 2008 en présence de l'ensemble des intimés est toujours en vigueur et aura pour terme, sauf renonciation volontaire de la mandataire, celui de la vie de cette dernière :

- principalement, au motif que cela résulte de l'interprétation des dispositions contractuelles obligeant les parties au présent procès ;

- subsidiairement, dans l'hypothèse où la révocation du mandat de Madame Z serait juridiquement possible, au motif que la qualité de mandant de Madame Z rendrait cette révocation impossible faute d'unanimité ;

- plus subsidiairement encore, toujours dans l'hypothèse évoquée à l'alinéa précédent, parce que Madame Z n'a commis rigoureusement aucune faute dans la mise en oeuvre de son mandat et que la révocation exprimée par les intimés via leur courriel du 28 novembre 2012, relèverait alors de l'abus de droit pur et simple ;

- DIRE ET JUGER nulle et de nul effet la deuxième résolution adoptée le 19 février 2014 par "L'ASSOCIATION POUR LA MÉMOIRE D'HÉLÈNE BERR en particulier parce qu'elle contrevient aux termes du Contrat d'Édition passé le 16 avril 2008, notamment à l'article 11.1 de ce Contrat ;

- CONDAMNER solidairement et indivisiblement les intimés à verser à Madame Z la somme de 9.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- REJETER l'ensemble des demandes adverses ;

- DIRE ET JUGER que les dépens seront supportés solidairement et indivisiblement par les intimés dont distraction, conformément aux termes de l'article 699 du Code de procédure civile, au profit de Maître Frank ..., avocat à la Cour de PARIS et pour les dépens le concernant.

Que dans leurs dernières conclusions du 16 juin 2017, Maxime Y, Yves Y, Irène Y, Nadine Spira (née Job) et Didier Z demandent à la cour de :

- CONFIRMER le jugement en ce qu'il a dit que le mandat spécial du 16 avril 2008 a été régulièrement révoqué par les héritiers des mandants avec effet immédiat le 28 novembre 2012 ;

· CONFIRMER le jugement en ce qu'il a débouté Mariette JOB de sa demande de nullité de la seconde résolution du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association pour la mémoire d'Hélène ... du 19 février 2014 ;

· CONFIRMER le jugement en ce qu'il a condamné Mariette JOB aux dépens de première instance ;

· INFIRMER le jugement pour le surplus, et statuant à nouveau, CONDAMNER Mariette JOB à payer aux intimés la somme globale de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

· La CONDAMNER à payer à chacun des intimés la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

· La CONDAMNER aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Louis

Que l'ordonnance de clôture est du 31 octobre 2017 ;

Qu'à l'audience du mercredi 10 janvier 2018, les parties ont été entendues après les plaidoiries de leurs avocats, et une mesure de médiation leur a été proposée ;

SUR CE

1 - Sur la révocation du mandat spécial du 16 avril 2008

Considérant que pour dire que le mandat spécial donné par contrat du 16 avril 2008 à Mme Mariette Z, mandataire, par Mme Denise Z et M. Daniel Y, mandants, pour la gestion et à l'administration des droits du Journal d'Hélène ... a été régulièrement révoqué par les héritiers des mandants avec effet immédiat le 28 novembre 2012, le tribunal a notamment considéré :

· que par acte sous seing privé du 16 avril 2008 dénommé " contrat de mandat spécial relatif à la gestion et à l'administration des droits du Journal d'Hélène Berr ", Denise Z et Daniel Y, les mandants, en présence de Maxime Y, Yves Y, Irène Y, Nadine Spira (née Job) et Didier Z, descendants directs des mandants au premier degré, ont autorisé Mariette Job, la mandataire, " à procéder à la signature d'un contrat d'édition et d'un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle du Journal d'Hélène Berr ", soeur et belle-soeur des mandants et tante de la mandataire, " et à prendre les décisions nécessaires à l'exécution de ces contrats. ", en souhaitant " que la mandataire accorde une attention toute particulière à la cession des droits dérivés qu'impliquent ces contrats, lesquels devront respecter strictement la dignité de l'oeuvre, d'Hélène ... et de sa famille" ;

· qu'il résulte des stipulations de l'article 2 du contrat que le mandat " prendra fin au décès de la mandataire " et que "cependant, conformément à l'article 2004 du code civil, les mandants pourront révoquer leur procuration quand bon leur semblera " ;

· qu'en application de l'article 2004 du code civil, le mandant est libre de révoquer à tout moment le mandat, sans devoir préalablement caractériser une faute de gestion du mandataire lorsque le mandat est à durée indéterminée ;

· que si les parties ont pu valablement convenir que le mandat continuerait jusqu'au décès de la mandataire après la mort des mandants, laquelle n'a donc pas eu pour effet la caducité des pouvoirs spéciaux conférés à Mariette Job comme le prétendent les défendeurs, cette exception conventionnelle ne prive cependant pas les héritiers de Mme Denise Z et de M. Daniel Y, contrairement à ce que soutient Mme Mariette Z, du droit de mettre à tout moment un terme à ce mandat posthume ;

· que les mandants s'étant expressément réservés la possibilité de " révoquer leur procuration quand bon leur semblera ", ils n'ont pu transmettre à leurs héritiers moins de droit qu'ils n'en disposaient, d'autant plus qu'il est stipulé au contrat en litige que " les descendants directs au premier degré des ayants droit étant cosignataires du présent contrat, le mandat survivra à l'éventuel décès d'un des ayants droit, la totalité de leurs propres ayants droit s'étant eux-mêmes obligés aux termes des présentes" ;

· qu'en outre, bien qu'elle soit aussi héritière de sa mère, mandant décédé, Mariette Job ne peut se prévaloir de cette qualité pour faire obstacle à la décision unanime des autres héritiers des mandants de révoquer sa procuration ; qu'il serait paradoxal, à cet égard, et non conforme à la volonté de Mme Denise Z et M. Daniel Y, qu'un contrat reposant sur la confiance que portaient ces mandants à leur représentant, lesquels prévoyaient expressément qu'elle pouvait disparaître de leur vivant en se réservant alors le droit de révoquer unilatéralement le mandat avant le décès de la mandataire, continue non seulement de produire ses effets lorsque cette confiance n'est plus partagée par leurs héritiers, hormis Mme Mariette Z envers elle-même, mais surtout devienne permanent et irrévocable - ce qu'il n'était pas avant le décès des mandants initiaux - autrement qu'à la discrétion du mandataire jusqu'à la survenance de son décès ;

Qu'en conséquence, le tribunal a constaté l'extinction en date du 28 novembre 2012 du mandat spécial donné le 16 avril 2008 à Mariette Job par sa mère et son oncle, indépendamment de savoir si la gestion du mandataire a été fautive ;

Considérant que les parties intimées demandent la confirmation du jugement pour les motifs qu'il contient ;

Que Mariette JOB demande à la cour d'infirmer le jugement et de dire que le mandat donné par Denise Z et Daniel Y à Madame Z le 16 avril 2008 en présence de l'ensemble des intimés est toujours en vigueur et aura pour terme, sauf renonciation volontaire de la mandataire, celui de la vie de cette dernière :

· principalement, au motif que cela résulte de l'interprétation des dispositions contractuelles obligeant les parties au présent procès ;

· subsidiairement, dans l'hypothèse où la révocation du mandat de Madame Z serait juridiquement possible, au motif que la qualité de mandant de Madame Z rendrait cette révocation impossible faute d'unanimité ;

· plus subsidiairement encore, toujours dans l'hypothèse évoquée à l'alinéa précédent, parce que Madame Z n'a commis rigoureusement aucune faute dans la mise en oeuvre de son mandat et que la révocation exprimée par les intimés via leur courriel du 28 novembre 2012, relèverait alors de l'abus de droit pur et simple ;

Mais considérant qu'alors que cette argumentation est identique à celle développée en première instance, c'est par de justes motifs que la cour fait siens que le tribunal a débouté Mariette JOB de ses demandes ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

2 - sur la validité de la deuxième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 février 2014

Considérant que pour rejeter la demande de Mariette Job tendant à faire déclarer nulle et de nul effet la deuxième résolution adoptée le 19 février 2014 par l'Association pour la mémoire d'Hélène ..., le tribunal a notamment considéré que l'extinction du mandat spécial donné à Mariette Job ayant rendu caduque toute procuration antérieure relative à la répartition des fonds provenant des droits d'auteurs, elle n'était pas fondée à contester sur le fondement du mandat spécial révoqué la 2ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire ; qu'il était dès lors loisible aux ayants droit d'adopter d'autres modalités d'affectation des fonds, étant observé qu'il n'était pas soutenu que leur reversement au Mémorial de la Shoah méconnaîtrait l'esprit qui animait les membres de l'association dissoute, exposé à l'article 2 des statuts ;

Considérant que les parties intimées demandent la confirmation du jugement pour les motifs qu'il contient ;

Que Mariette JOB demande l'infirmité du jugement en raison notamment de ce que cette deuxième résolution contreviendrait aux termes du contrat d'édition passé le 16 avril 2008, notoirement à l'article 11.1 de ce Contrat ;

Mais considérant qu'alors que cette argumentation est identique à celle développée en première instance, c'est par de justes motifs que la cour fait siens que le tribunal a débouté Mariette JOB de cette demande ; qu'il sera précisé qu'alors qu'il a été jugé ci-dessus que le mandat qui a été conféré à Mariette JOB le 16 avril 2008 a été régulièrement révoqué le 28 novembre 2012, la clause du contrat d'édition du même 16 avril 2008 lui donnant le choix, en sa qualité de mandataire commun des ayants-droit, des oeuvres caritatives auxquelles les 6% de droits d'auteur seraient attribués, a été privée d'effet à compter de la perte de cette qualité de mandataire commun, le 28 novembre 2012 ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

3 - sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive

Considérant que pour débouter les parties intimées de cette demande, les premiers juges ont estimé qu'en l'espèce, les circonstances dans lesquelles la présente affaire a été introduite ne caractérisent pas une sérieuse mauvaise foi ou une quelconque légèreté blâmable de Mme Mariette Z qui n'aurait eu d'autre dessein que de nuire à autrui par son action ;

Que Mariette JOB demande la confirmation du jugement pour les motifs qu'il comporte ;

Que les parties intimées en demandent l'infirmité pour les mêmes motifs que ceux énoncés en première instance ;

Mais considérant qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, notamment à son

contexte familial, le jugement sera confirmé de ce chef pour les motifs qu'il comporte ;

4 - sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que le jugement sera confirmé pour les motifs qu'il comporte ;

Que Mariette JOB qui succombe en son appel en supportera les dépens et les frais irrépétibles ainsi qu'il est dit au dispositif ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Ajoutant,

Condamne Mariette JOB à payer solidairement à Maxime Y, Yves Y, Irène Y, Didier Z et Nadine XZ la somme globale de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mariette JOB aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de maître Louis X.

LE PRÉSIDENT
LE GREFFIER